



## Arrêt

**n°123 100 du 25 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée. Entre 1998 et 2010 vous auriez été arrêté à plusieurs reprises par les autorités guinéennes et emmené en garde à vue pour un à deux jours, jusqu'au paiement, par vos parents, d'une somme d'argent. Ces arrestations auraient été, selon vous, arbitraires et n'auraient eu pour but que de soutirer de l'argent à vos parents. En 2006, vous auriez créé une association visant à organiser des événements. Dès 2009, cette association aurait soutenu l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. Vous auriez ainsi participé à divers meetings de ce parti. Le 12 septembre 2010, alors que vous aidiez à l'organisation du mariage de votre nièce, vous auriez été arrêté par les gendarmes et transféré à l'escadron mobile n°2 d'Hamdallaye où vous seriez resté détenu jusqu'au 26 septembre 2010, lorsque votre oncle aurait négocié votre évasion. Les gendarmes vous auraient accusé de participer, à l'instigation de l'UFDG, aux troubles qui secouaient la capitale ce week-end-là. Vous vous seriez réfugié dans une maison appartenant à votre oncle pendant quelques jours,*

avant de quitter le pays, le 2 octobre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 3 octobre 2010 et auriez introduit la présente demande à l'Office des étrangers (OE) le 4 octobre 2010. Vous invoquez également un problème ethnique en Guinée, et ce entre les Peuls et les Malinkés. Etant Peul, vous craignez les tensions interethniques dans votre pays.

En date du 31 octobre 2012, le Commissariat général a pris en ce qui concerne votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 22 novembre 2012. En date du 24 juin 2013, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil du Contentieux des étrangers (voir arrêt n° 105.755) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur votre arrestation alléguée du 12 septembre 2010 et votre détention consécutive ainsi que sur les raisons exactes de ces deux événements.

Le 24 septembre 2013, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général. Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile une carte médicale délivrée en Belgique par l'OCMW pour les personnes sans papiers.

## B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°105.755 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 24 juin 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

D'emblée, force est de constater que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée comme vous le prétendez au Commissariat général (pp. 8, 9 audition du 24 septembre 2013). Relevons en outre que vous ne déposez aucun document prouvant votre identité ou votre nationalité. Or, vous êtes en Belgique depuis octobre 2010, soit près de trois ans, et avez des contacts réguliers avec votre épouse restée en Guinée (p.4 audition du 24 septembre 2013).

Aussi, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, l'événement qui vous aurait poussé à quitter la Guinée serait une arrestation que vous auriez subie le 12 septembre 2010 ainsi qu'une détention consécutive de deux semaines à l'escadron de Hamdallaye en raison de vos activités au sein d'une association de jeunes de votre localité (pp. 16, 17 audition du 18 octobre 2012 ; pp.11, 17 audition du 24 septembre 2013). Or, plusieurs éléments, tels des incohérences et des invraisemblances, nuisent à la crédibilité de ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En premier lieu, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre engagement allégué au sein de cette association de jeunes. En effet, alors qu'au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez précisé que c'est vous-même qui étiez à la tête et le responsable de ladite association de jeunes de votre quartier (« moi Boubacar Bah j'étais à la tête » : p.7 audition du 18 octobre 2012) et que vous l'auriez personnellement créée (pp.7-8 audition du 18 octobre 2012), il ressort toutefois de vos déclarations lors de votre seconde audition que ce serait un dénommé « [I. D.] » (p.7 audition du 24 septembre 2013) qui aurait créé l'association de jeunes de votre quartier, et donc pas vous comme vous l'aviez prétendu au cours de la première audition. Confronté à ces propos divergents, vous niez avoir déclaré que vous auriez créé cette association et que vous en seriez le seul à sa tête (ibid.), ce qui n'explique rien au caractère divergent de vos propos successifs. Dans le même sens, au cours de votre première audition vous aviez déclaré que l'association avait été créée en 2006 (p.7 audition du 16 octobre 2012). Or, au cours de la seconde audition, vous affirmez que l'association aurait vu le jour en 2008 (p.6 audition du 24 septembre 2013). Confronté à cette divergence, vous mentionnez uniquement le fait que l'association aurait été créée en 2008 (ibid.), sans toutefois apporter de justification pertinente quant à votre évocation de 2006 comme étant la date de création de votre association. Ces contradictions dans vos propos, parce qu'elles portent sur les éléments essentiels de votre récit ne permettent pas de croire que vous auriez créé une association ni en l'existence de votre engagement au sein de celle-ci. Par conséquent, vous ne convainquez pas le Commissariat général de

la réalité de votre arrestation allégué du 12 septembre 2010 par vos autorités en raison de votre implication au sein de l'association en question (p.17 audition du 24 septembre 2013), ni de la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre détention qui serait subséquente à votre arrestation par des gendarmes le 12 septembre 2010 ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie. D'une part, alors qu'au cours de la première audition, vous précisez que votre incarcération aurait eu lieu à l'escadron de Hamdallaye n°2 (p.12 audition du 18 octobre 2012), interrogé à nouveau sur le lieu de votre détention, lors de votre seconde audition, vous précisez que ledit escadron ne comportait pas de numéro permettant de l'identifier parmi d'autres et que vous ignoriez son numéro – et donc sa dénomination - (p.12 audition du 24 septembre 2013), allégation qui ne permet pas de comprendre pourquoi vous aviez affirmé au cours de votre première audition au CGRA avoir été détenu à l'escadron de Hamdallaye n°2. D'emblée, ces propos divergents et incohérents jettent le discrédit sur la réalité de votre présence effective, durant cette période, dans ladite gendarmerie. D'autre part, invité à décrire avec le plus de détails possibles vos conditions de détention à la gendarmerie de Hamdallaye, à savoir ce que vous avez ressenti, à quoi vous pensiez, ce que vous avez vu et/ou entendu, comment a évolué votre situation en détention, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer votre vécu en détail, vous mentionnez uniquement que les gendarmes vous auraient quotidiennement frappé afin que vous avouiez que le parti UFDG vous aurait dit de sortir en rue (pp.13-14 audition du 24 septembre 2013). À la question de savoir si vous aviez d'autres choses à ajouter concernant votre vécu en détention, vous vous contentez de dire que vous mangiez du riz (ibid. p.13), sans apporter d'autres explications. Dans le même sens, vous ne parvenez pas à évoquer votre quotidien et à décrire une journée type que vous passiez en cellule, vous limitant à évoquer le fait que vous vous mettiez debout ou que vous vous allongiez (p.14 audition du 24 septembre 2013 ; p.20 audition du 18 octobre 2012), et à répéter que vous ne mangiez que si on vous donnait la nourriture (p.14 audition du 24 septembre 2013). Vos propos, de portée très générale et lacunaire, n'attestent pas de l'évocation de faits réellement vécus et partant, de votre présence effective durant cette période dans ladite gendarmerie. Ajoutons à cela que vous ne pouvez identifier aucune personne sur la dizaine qui, d'après vos déclarations, aurait été arrêtée par vos autorités dans les mêmes circonstances que vous, alors qu'il s'agissait pourtant d'invités avec qui vous célébriez le mariage de votre cousine le 12 septembre 2010 (p.11 audition du 24 septembre 2013). De même, relevons que vous êtes dans l'ignorance du sort actuel des quatre à cinq personnes parmi la dizaine qui, d'après vos propos, auraient été enfermées dans la même cellule que vous à la gendarmerie de Hamdallaye (ibid. pp.13, 14 audition du 24 septembre 2013). Questionné sur les démarches entreprises pour vous renseigner à leur sujet, il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entamé dans ce sens au motif que vous n'auriez pas pensé à le faire car vous étiez préoccupé par votre vie (ibid. p.14), ce qui n'est nullement une réponse convaincante. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée et qui cherche à s'informer du sort de ceux qui ont connu les mêmes problèmes qu'elle. D'autant plus que vous êtes en contact régulier avec votre épouse en Guinée depuis votre arrivée en Belgique (p.4 audition du 24 septembre 2013). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération de près de deux semaines que vous déclarez avoir vécue. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous alléguiez vis-à-vis de vos autorités en cas de retour. En outre, concernant votre évasion de ladite gendarmerie le 24 ou le 26 septembre 2010 (vous ne savez pas préciser) (p.13 audition du 24 septembre 2013), vous restez une fois encore vague et imprécis. En effet, vous ignorez le nom des gendarmes qui auraient contribué à votre évasion, tout comme vous n'avez pas été en mesure d'expliquer avec détail les démarches entreprises par votre oncle pour votre évasion (p.15 audition du 24 septembre 2013). Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion. De plus, le fait que des gendarmes, même pour de l'argent, vous aident à vous évader, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est peu compréhensible. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations (ou reproches) pesant sur vous.

Qui plus est, lors de votre première audition, vous avez indiqué qu'entre 1998 et 2010, vous auriez été arrêté à trois reprises par les autorités guinéennes pour vous soutirer de l'argent et vous auriez été emmené en garde à vue pour un à deux jours, jusqu'au paiement, par vos parents, d'une somme d'argent (pp.10, 11 audition du 18 octobre 2012). Or, invité à évoquer ces événements lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous tenez des propos totalement divergents et incohérents : vous alléguiez dans un premier temps que vous n'auriez été arrêté par vos autorités qu'à deux reprises en 2003 lors d'une rafle et le 12 septembre 2010 (p. 15 audition du 24 septembre 2010), propos qui

entrent en contradiction avec vos premières déclarations selon lesquelles vous auriez été victime de plusieurs arrestations suivies de garde à vue. Questionné plus en détail afin de savoir si vous auriez fait l'objet d'autres arrestations en dehors de celles de 2003 et de 2010, vous répondez par la négative (p.15 audition du 24 septembre 2013), pour ensuite revenir sur vos déclarations en mentionnant de manière vague et imprécise que vos autorités vous auraient arrêté plusieurs fois en rue pour votre argent mais qu'ils vous auraient laissé repartir (p.16 audition du 24 septembre 2013). Ces derniers propos selon lesquels vous n'auriez fait l'objet que de réquisitions en rue entrent en contradiction avec vos premières déclarations selon lesquels vos arrestations entre 1998 et 2010 auraient été suivies de garde à vue d'un à deux jours. Ces variations/incohérences dans vos déclarations successives empêchent de croire que vous relatez des faits que vous auriez vécus.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous êtes actuellement recherché en Guinée, et que vos craintes sont fondées en cas de retour dans ce pays. Ainsi, invité à détailler les informations concrètes et actuelles concernant votre crainte en cas de retour en Guinée, vous évoquez, de manière particulièrement vague et générale, le fait que votre épouse vous aurait appris que des recherches à votre rencontre étaient entreprises par des Malinkés de votre quartier dont certains feraient partie de votre association en Guinée (pp.4-5 audition du 24 septembre 2013). Or, d'une part, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence de ladite association de quartier que vous auriez créée ni de votre engagement au sein de celle-ci (cfr. *Infra*), aucun crédit ne peut être accordé à vos dires selon lesquels vous seriez recherché par des gens liés à l'association. De plus, questionné plus en avant sur ces recherches qui seraient menées à votre rencontre, vous ne fournissez aucune information concrète ou détaillée de nature à conférer à vos propos un sentiment de véracité (pp.13-14 audition du 18 octobre 2012 ; pp.5, 6, 17, 18 audition du 24 septembre 2013). Dans le même sens, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent de nature à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités guinéennes (pp.13-14 audition du 18 octobre 2012 ; p.9 audition du 24 septembre 2013), ni même aucun autre document de quelque nature que ce soit de nature à étayer de tels propos lesquels, en définitive, se basent uniquement sur des suppositions de votre part (p.9 audition du 24 septembre 2013). Rien dans vos déclarations et/ou votre comportement (cfr. votre dossier administratif) n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général n'est, dès lors, pas convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle ou un risque réel à cet égard.

Mais encore, votre sympathie pour l'UFDG ne peut davantage être considérée comme constitutive, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. En effet, invité à expliciter le lien entre votre sympathie pour l'UFDG et votre crainte en cas de retour en Guinée, vous répondez : « Mon problème à moi. Je ne fais pas de la politique, je suis mêlé à des politiciens, je suis simple sympathisant. Moi j'organise, je les aide pour amener des chaises, monter des bâches. Je les aide aussi à sensibiliser les gens. Sensibiliser les gens. C'est tout cela. » (p. 21 audition du 18 octobre 2012). Invité, à nouveau, à établir le lien entre ces activités et votre demande d'asile, vous déclarez, sans fournir davantage de détails : « C'est à cause de leurs idées. Je suis entièrement d'accord avec leurs idées » (p. 21 audition du 18 octobre 2012). Ces explications ne permettent, dès lors, pas d'établir l'existence d'une crainte réelle et actuelle dans votre chef à cet égard. En outre, il ressort de vos déclarations précitées que vos activités pour l'UFDG seraient particulièrement minimes et ne seraient clairement pas de nature à vous donner une visibilité telle qu'elles feraient naître une crainte dans votre chef. De même, vous ne fournissez aucun document matériel de nature à renverser ce constat alors que, rappelons-le, vous résidez en Belgique depuis trois ans et avez des contacts avec votre épouse restée en Guinée (p.4 audition du 24 septembre 2013). Par ailleurs, vous avez déclaré avoir participé à divers meetings, notamment avec la femme du président de l'UFDG, qui, selon vos déclarations, se nommerait « [H. M.] ». Néanmoins, cette information n'apparaît pas correcte à la lumière des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Dans la mesure où vous auriez participé à l'organisation sécuritaire et logistique de ces meetings, il n'apparaît pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom de l'une des plus importantes participantes. Vos activités pour l'UFDG, si tant est qu'elles puissent être considérées comme crédibles, apparaissent, dès lors, comme particulièrement peu significatives.

Selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie

des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils ont été représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et étaient engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives. Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine. En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faide Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition*, 15 juillet 2013).

S'agissant de la crainte générale concernant la situation ethnique en Guinée, le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à le convaincre de l'existence d'une crainte fondée et individuelle dans votre chef. En effet, invité à vous expliquer à cet égard, vous déclarez, sans fournir davantage de précision : « ils sont contre nous les Peuls » ou encore « jusqu'ici, il n'y a pas de sécurité » (p. 15 audition du 24 septembre 2013). Invité, ensuite, à expliquer cela en relatant des événements vécus, vous répondez : « parce qu'il n'y a pas de démocratie » ou encore « le système qui était là avant, c'est le même système qui perdure aujourd'hui. Celui qui est assis il est là juste pour la forme, c'est les militaires qui règnent » (p. 16 audition du 24 septembre 2013). Invité, par ailleurs, à développer vos craintes individuelles par rapport à la situation ethnique guinéenne, vous répondez qu'on vous aurait montré « le racisme » (p.20 audition du 18 octobre 2012) et des disputes qui vous auraient opposé à des Malinkés (p.16 audition du 24 septembre 2013). Ces déclarations, particulièrement vagues et générales, ne permettent pas de renverser les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif). Selon celles-ci, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Aucun lien ne peut être établi entre le document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte médicale délivrée par l'OCMW pour les personnes sans papiers, et les faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Ce document émis en Belgique ne change pas le sens de l'analyse exposée dans la présente décision.

Pour le surplus, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

*Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal, [...] lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, [...] lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision [entreprise] (...) ».

## 4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des informations publiées sur internet sous les intitulés suivants : « Violences à N'zérékoré : l'ONU appelle au calme... », du 18 juillet 2013 ; « Scores killed in brutal ethnic clashes in Guinea », du 18 juillet 2013 ; « Guinean flee Conakry unrest, tehnic tension », du 7 juin 2013.

## 5. Discussion

### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance et selon ses dernières déclarations, avoir entre 1998 et 2010 subi plusieurs arrestations dont le but était de soutirer de l'argent à ses parents ; avoir, en 2006, participé à une association visant à organiser des événements qui, dès 2009, a soutenu l'UFDG ; avoir participé à divers meetings de ce parti ; avoir, le 12 septembre 2010, alors qu'elle aidait à l'organisation du mariage de sa nièce, été arrêtée par les gendarmes et transférée à une gendarmerie sous l'accusation de participer aux troubles qui secouaient la capitale ce week-end-là ; être restée détenue jusqu'au 26 septembre 2010, lorsque son oncle a négocié son évasion ; avoir quitté le pays, le 2 octobre 2010, après avoir séjourné chez cet oncle. La partie requérante invoque également son appartenance à l'ethnie peule comme constitutive d'une crainte de persécution.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que ses déclarations divergentes et incohérentes se rapportant aux difficultés auxquelles elle indique avoir été confrontée, entre 1998 et 2010, empêchent d'y prêter foi.

Il en va de même du constat qu'elle ne convainc ni de la réalité de son engagement allégué au sein de l'association de jeunes qui aurait témoigné son soutien à l'UFDG, ni de la détention d'une durée de deux semaines qu'elle aurait eu à subir pour cette raison, en raison, d'une part, des propos inconstants qu'elle tient quant à l'association en cause et, d'autre part, des termes pour le moins évasifs et non évocateurs d'un vécu, dans lesquels elle relate son expérience carcérale alléguée.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : les difficultés qu'elle aurait rencontrées entre 1998 et 2010, sa participation à une association ayant témoigné son soutien à l'UFDG et l'arrestation, la détention et les recherches qui en auraient résulté) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, après examen des éléments qui lui sont soumis, le Conseil estime pouvoir se rallier pleinement à l'analyse de la partie défenderesse portant que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée pour ses seules appartenance à l'ethnie peule et/ou sympathie pour l'UFDG.

Le Conseil observe, enfin, que le document de l'OCMW que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle oppose tout d'abord et en substance aux passages de l'acte attaqué relevant l'inconstance de ses déclarations se rapportant à l'association dont elle allègue, à tout le moins, avoir été membre, un rappel de certaines de ses déclarations dont, à son estime, il ressortirait qu'« (...) il n'existe aucune contradiction dans les propos du requérant (...) » qui « (...) avait déjà insisté sur le caractère collectif de la création de l'association. (...) ». Elle ajoute « (...) Quant à la date de création [...] le requérant maintient ses propos tenus lors de sa première audition, à savoir qu'elle a été créée en 2006. (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que les tentatives d'explications susvisées, qui relèvent en réalité d'un rappel de certaines des déclarations antérieures de la partie requérante, ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, ni convaincre de la participation qu'elle prétend avoir été la sienne à une association soutenant l'UFDG dans son pays d'origine. Dans cette perspective, l'affirmation « (...) que le requérant [...] était [...] connu des autorités policières des quartiers où il organisait avec son association les événements pour ce parti. (...) » apparaît dépourvue de tout fondement crédible, de même que l'invocation qu'il serait « (...) incontestable que, pour les autorités guinéennes, le requérant supporte l'UFDG. (...) ».

Ainsi, la partie requérante oppose ensuite et en substance au passage de l'acte attaqué soulignant le caractère évasif de ses propos se rapportant à sa détention alléguée qu'à son estime « (...) compte tenu du fait que le requérant n'avait droit à faire aucune activité spécifique lors de sa détention et que toutes ses journées étaient quasi identiques, il est évident que le requérant ne peut donner davantage de détails que ce qu'il a déjà donnés. (...) », soit une justification dont le Conseil ne saurait se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elle laisse, en tout état de cause, entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit.

Ainsi, s'agissant des difficultés auxquelles elle a invoqué avoir été confrontées entre 1998 et 2010, la partie requérante précise que « (...) Si les propos du requérant sont divergents, c'est uniquement parce que ces arrestations ne sont pas centrales quant à son récit d'asile. Elles illustrent toutefois les arrestations arbitraires commises par les autorités guinéennes (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'en tout état de cause, l'invocation que les difficultés qu'elle a invoquées pour la période allant de 1998 à 2010 ne sont « pas centrales quant à son récit d'asile » n'occulte en rien les faiblesses qui ont été relevées dans ses propos s'y rapportant, qui empêchent d'y prêter foi. Le Conseil souligne qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le constat que la partie requérante n'établit pas les arrestations vantées empêche également de considérer que celles-ci constitueraient une « illustration » de l'arbitraire des autorités guinéennes, dont elle pourrait se prévaloir à l'appui de sa demande.

Ainsi, la partie requérante réitère encore l'existence, dans son chef, d'une crainte en raison de son ethnie, à l'appui de laquelle elle fait valoir qu'à son estime « (...) les affrontements à N'Zérékoré en juillet 2013 qualifiés d'inter-ethniques par l'ONU contredisent clairement les informations de la partie défenderesse (...) » et que « (...) en mai 2013, de nombreux affrontements ont eu lieu (...). Elle étaye son propos par les documents, mieux identifiés *supra* sous le titre 4., qu'elle produit au titre d'éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil constate que, s'il se dégage des documents auxquels se réfère la partie requérante un constat de tensions interethniques incitant à examiner de manière rigoureuse les demandes d'asile de ressortissants guinéens mettant en avant leur appartenance ethnique, lesdits documents ne permettent, toutefois, pas de conclure que tout membre de l'ethnie peul aurait aujourd'hui

des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Le Conseil ne peut, dès lors, suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que les documents qu'elle produit « (...) contredisent [...] les informations de la partie défenderesse (...) » et souligne que, dans la perspective de ce qui précède, il incombe à la partie requérante d'établir les éléments accréditant une crainte fondée de persécution dans son propre chef, *quod non* en l'espèce, où les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande n'ont pas été jugés crédibles et où l'examen des éléments qui sont soumis au Conseil ne révèle, pour sa part, aucune indication de l'existence de faits de nature à permettre une autre analyse.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, Par ailleurs, il ressort de l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire régnant en Guinée, daté d'avril 2013 (cf. dossier administratif, farde « 2ème décision », sous-farde « information des pays », pièce n°2 intitulée « Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire ») et de son complément daté du 14 mai 2013 (*ibidem*, pièce n°1 intitulée « COI Focus - Guinée - La situation ethnique»), que ce pays a été confronté en 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence, que des violations des droits de l'homme été commises à l'occasion de manifestations à caractère politique et que des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politique d'opposition sont toujours palpables en raison de l'organisation des élections législatives. Le Conseil ne peut cependant qu'observer qu'il ne ressort pas de ces documents et de la référence de la partie requérante à des articles récents sur la situation en Guinée notamment sur un évènement ayant eu lieu en juin 2013, que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ